

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 24 février 2025
N° CP-2025-1-15-1
N° applicatif 10862

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

Direction des affaires juridiques

CONVENTION D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION SYLVICOLE - KRUTH ET FELLERING

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes des conventions d'indemnisation financière, à conclure avec les Communes de FELLERING et de KRUTH, relatives à la mise en libre évolution de parcelles forestières desdites Communes, au titre des mesures compensatoires des travaux de sécurisation de la RD 13 bis 1. Les conventions intègrent les modalités liées à l'occupation des emprises parcellaires pour le suivi écologique des mesures compensatoires ainsi que les engagements pris entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de FELLERING et de KRUTH.

La Collectivité européenne d'Alsace a pour projet de procéder à la sécurisation de la RD 13 bis 1 contre les éboulements rocheux, par l'installation d'écrans pare-blocs à FELLERING.

Ces écrans sont à installer dans les emprises de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron sur une zone classée Réserve Forestière Intégrale laissée en libre évolution sans aucune exploitation.

En raison des impacts potentiels sur les espèces protégées, et dans la perspective de cette opération de travaux, une étude d'impacts a été réalisée par un bureau d'études environnementales qui conclut qu'une surface de 3,1 hectares d'habitats d'espèces est impactée par le projet (habitat de type boisement).

Il est rappelé que l'article L.411-1 du code de l'environnement fixe le principe de la protection des espèces protégées et de leurs habitats et interdit d'y porter atteinte.

L'article L.411-2 point 4 du même code prévoit la possibilité d'y déroger lorsque trois conditions cumulatives sont remplies :

- Le projet d'aménagement ou de construction doit justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- Il ne doit pas exister d'autres solutions satisfaisantes ;
- Il ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ainsi, selon une étude sur les solutions alternatives menée en mai 2022, le scénario des écrans pare-blocs est le dispositif avec les impacts les plus faibles.

Par ailleurs, des surveillances renforcées ont été mises en place depuis 2010 et confirment la survenue de chutes de blocs rocheux sur la chaussée dont certains ont été mesurés à plus de 200 kg.

Aussi, la mise en sécurité de la RD 13 bis 1 relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur en termes de protection des personnes, de protection des usagers de la route et de maintien de la continuité de la circulation.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral n°2024-DREAL-EBP-0046 portant dérogation au principe d'interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction d'espèces animales protégées a été signé par le Préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2024. Celui-ci définit les obligations vis-à-vis des mesures compensatoires et notamment le besoin de créer une zone de non-exploitation forestière sur une surface de 20,51 hectares.

Les Communes de FELLERING et de KRUTH ont proposé à la Collectivité européenne d'Alsace des sites de compensation.

Après un relevé topographique sur site, les surfaces ont été réparties de la manière suivante :

- 10,21 hectares de compensation ont été sélectionnés sur des terrains propriétés de la Commune de FELLERING ;
- 10,4 hectares de compensation ont été sélectionnés sur des terrains propriétés de la Commune de KRUTH.

Les dispositions s'appliquant sur les surfaces sélectionnées imposent un arrêt de l'exploitation sylvicole et donc une perte d'exploitation pour les Communes de FELLERING et de KRUTH. Il est donc proposé que la Collectivité européenne d'Alsace indemnise les Communes pour ces pertes d'exploitation.

Le montant des indemnisations financières a été déterminé en prenant en compte la base d'indemnisation financière pour les forêts situées en zone NATURA 2000 pour des dispositions équivalentes. Ce montant est plafonné à 6 000 €/ha pour une durée de non-exploitation de 30 ans.

Pour tenir compte du fait que les mesures compensatoires du projet de sécurisation de la RD 13 bis 1 doivent être appliquées sans limite de durée, il est proposé de fixer le montant d'indemnisation financière des Communes de FELLERING et de KRUTH à 8 000 €/ha.

En effet, l'arrêté préfectoral n°2024-DREAL-EBP-0046 impose à la Collectivité européenne d'Alsace un suivi écologique des sites de compensation à N+2 ans, N+5 ans, N+10 ans et N+20 ans.

Le projet de convention a donc pour objet d'une part, d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir sur les parcelles de compensation se trouvant sur les bans communaux de FELLERING et KRUTH pour leur suivi écologique et, d'autre part, de fixer

les montants et les modalités d'indemnisation financière au titre de la non-exploitation desdites parcelles.

A noter qu'un recours gracieux a été déposé le 26 juin 2024 par l'Association Alsace Nature contre l'arrêté préfectoral n°2024-DREAL-EBP-0046. Des négociations et des études complémentaires sont en cours pour évaluer la possibilité de mise en place de solutions techniques alternatives. Pour préserver ses droits, l'Association Alsace Nature a déposé, le 31 octobre 2024, une requête en annulation contre ledit arrêté. A l'issue des négociations, en cas d'accord entre les parties, cette requête sera sans objet.

Toutefois, malgré ces négociations et ces recours, les présentes conventions ont été anticipées pour fixer avec les communes les sites de compensation et éviter que celles-ci les exploitent en attendant la levée du recours.

Une indemnité d'un montant de 2 700 € par commune, correspondant à la perte d'exploitation annuelle, s'effectuera chaque année à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Le solde de l'indemnité sera réglé dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Les conventions seront résiliées en cas de non-réalisation des travaux de sécurisation sous la forme décrite dans l'arrêté préfectoral.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver l'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation de la RD 13 bis 1, sur les parcelles de compensation situées sur les bans communaux de FELLERING et KRUTH, en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires et du suivi écologique du site de compensation ;
- d'approuver les conventions d'indemnisation pour perte d'exploitation sylvicole et d'occupation des emprises parcellaires pour le suivi écologique des mesures compensatoires à conclure avec les Communes de FELLERING et KRUTH, jointes en annexes au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer et à exécuter ces conventions avec les Communes de FELLERING et de KRUTH et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'approuver les montants des indemnisations financières et leurs modalités de versement comme suit :
 - indemniser la Commune FELLERING pour les pertes d'exploitation sylvicole sur la base de 8 000 €/hectare, soit un montant total de 81 680,00 € TTC ;
 - indemniser la Commune de KRUTH pour les pertes d'exploitation sylvicole sur la base de 8 000 €/hectare, soit un montant total de 83 200,00 € TTC ;
 - verser chaque année un montant de 2 700,00 € TTC par commune, correspondant à la perte d'exploitation annuelle, à compter de l'entrée en vigueur de la convention et l'émission d'un titre de recettes par la Commune ;
 - verser le solde à la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux et l'émission d'un titre de recettes par la Commune.
- de préciser que le coût total à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est de 164 880 € TTC ;
- de noter que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E03	T13	1514-23-2315-843	164 880 €
TOTAL					164 880 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.